



A.FR.AV

Association FRancophonie AVenir

MÉMOIRE EN RÉPONSE DE L'AFRAV AU MÉMOIRE EN DÉFENSE DE LA MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE (MEL)

Par :

L'Association FRancophonie AVenir, l'Afrav, représentée par son Président, M. Régis Ravat, agissant poursuites et diligences pour l'association, et domicilié au XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX à Manduel (30129).

CONTRE :

La Métropole européenne de Lille, la MEL (2 boulevard des Cités Unies - CS 70043 - 59040 Lille Cedex), représentée dans l'instance par Mme Hélène Moeneclaey, vice-présidente de la MEL.

**À l'attention de Monsieur le Président
et de Mesdames et Messieurs les conseillers
composant le Tribunal administratif de Lille**

RAPPEL DES FAITS :

Le 28 septembre 2023, l'Afrav diligente une requête en référé (**Pièce n° 1 de notre requête introductive**), pour demander au juge des référés d'enjoindre à la Métropole européenne de Lille, la MEL, de mettre ses affiches « **LILLE MÉTROPOLE LOVES RUGBY** » en conformité avec la loi, en collant, par exemple, et par l'intermédiaire d'un autocollant, « **AIME LE** » sur le mot anglais « **LOVES** », cela sur toutes les affiches, publicités, textes et tout encart où apparaît le slogan « **LILLE MÉTROPOLE LOVES RUGBY** ».

Le 4 octobre 2023, par une ordonnance rendue, la juge des référés du tribunal administratif de Lille a rejeté la requête de l'Afrav au motif que la situation d'urgence n'était pas caractérisée pour justifier l'usage des pouvoirs que le juge des référés tient de l'article L.521-3 du code de justice administrative (**Pièce n° 2 de notre requête introductive**).



- **Le 20 octobre 2023**, puisque la juge des référés dit qu'il n'y a pas d'urgence à intervenir, l'Afrav décide alors d'entamer une procédure classique par l'envoi d'un recours gracieux à l'adresse de **Monsieur Damien Castelain**, président de la Métropole européenne de Lille, la MEL, et responsable, ce faisant, de l'affichage attaqué (**Pièce n° 3 de notre requête introductive**). L'Afrav a donc demandé à Monsieur Damien Castelain, président de la Métropole européenne de Lille, la MEL, d'agir pour se mettre en conformité avec la loi dans l'affichage « **LILLE MÉTROPOLE LOVES RUGBY** », et de lui confirmer que pour les affichages à venir qui dépendront de son autorité, il respectera la loi n° 94-665 du 4 août 1994, dite loi Toubon.

- **Le 9 janvier 2024**, sans réponse de **Monsieur Damien Castelain**, président de la Métropole européenne de Lille, l'Afrav adresse au tribunal administratif de Lille une requête en excès de pouvoir et en annulation d'une décision implicite de rejet.

- **Le 24 mars 2025**, L'Afrav reçoit de la Métropole européenne de Lille, un mémoire en défense.

- **Le 10 avril 2025**, l'Afrav adresse un mémoire en réponse au Tribunal administratif de Lille.

Pour justifier sa demande, l'Afrav a fait remarquer à Monsieur Damien Castelain que l'affichage « **LILLE MÉTROPOLE LOVES RUGBY** » est en infraction avec la loi linguistique de notre pays, la loi n° 94-665 du 4 août 1994, dite loi Toubon, car, si on se réfère au paragraphe 2 de l'article 4 de ladite loi, la présentation en français doit être **AUSSI LISIBLE et VISIBLE** que la présentation dans la langue étrangère, ce qui n'est pas le cas dans l'affichage « **LILLE MÉTROPOLE LOVES RUGBY** » où la traduction en français de ce slogan est écrite en tout petits caractères en bas de l'affiche (voir pour preuve, les photos données à la **Pièce n° 4 de notre requête introductive**).

Par la même occasion, L'Afrav a rappelé à Monsieur Damien Castelain que la langue officielle de notre pays est le français (Titre Premier - article 2 de notre Constitution), et que, par conséquent, ce n'était pas l'anglais en gros caractères et le français en tout petit en bas de l'affiche près du caniveau qui devait se faire, la France n'étant pas encore tout à fait sous protectorat anglo-américain.

Rappel du 2e paragraphe de l'article 4 de la loi Toubon :

« Dans tous les cas où les mentions, annonces et inscriptions prévues aux articles 2 et 3 de la présente loi sont complétées d'une ou plusieurs traductions, la présentation en français doit être aussi lisible, audible ou intelligible que la présentation en langues étrangères. »

RÉPONSES AUX AFFIRMATIONS DONNÉES PAR LA PARTIE ADVERSE DANS SON MÉMOIRE EN DEFENSE :

1° Sur le prétendu non-lieu à statuer

Si la Coupe du monde de rugby s'est achevée le 28 octobre 2023, il n'en demeure pas moins que c'est le problème de l'affichage public fait par la Métropole européenne de Lille qui est soulevé dans cette affaire, et qu'il importe donc que les juges disent que cet affichage contrevenait à l'article 4, paragraphe 2, de la loi n°94-665 du 4 août 1994, pour que pareille infraction à la loi ne se reproduise plus à l'avenir dans l'affichage public de la MEL.

Il est donc demandé aux juges de céans de reconnaître que l'affichage de septembre-octobre de 2023 « **LILLE MÉTROPOLE LOVES RUGBY** » contrevenait à l'article 4, paragraphe 2, de la loi n° 94-665 du 4 août 1994, pour qu'à l'avenir l'affichage public de la Métropole européenne de Lille soit respectueux de la loi linguistique de notre pays. C'est, en quelque sorte, faire de la prévention sur une situation qui a existé en septembre-octobre 2023 et qui pourrait recommencer s'il n'y a pas une décision de justice pour dire au président de la Métropole européenne de Lille que son affichage était illégal.

De plus, si ce procès a lieu en 2025, en non en 2023 lorsque les affiches, objets du présent litige, étaient présentes sur la métropole lilloise, ce n'est pas de la faute de l'Afrav qui a déposé un recours en référé en temps et en heure. On ne peut donc pas reprocher à l'Afrav que ce procès vienne trop tard devant les juges, alors que c'est la juge des référés qui a considéré qu'il n'y avait pas d'urgence.

Enfin, comment faire pour condamner un affichage éphémère, limité dans le temps, qui est non respectueux de la loi, si le recours en référé est rejeté ? Serait-ce à penser alors que la loi est inapplicable pour ce genre de délit ? Un trou dans la raquette, en quelque sorte, qu'un État de droit devrait tout de même se faire l'honneur de boucher !

En conséquence, la demande de la partie adverse tendant à ce qu'un non-lieu à statuer soit prononcé à l'encontre de la requête de l'Afrav, sera rejetée.

2° Sur la prétendue irrecevabilité de la requête

Contrairement à ce que dit la partie adverse, l'Afrav ne demande pas au juge administratif de faire œuvre d'administrateur, mais demande simplement qu'il annule la décision implicite de rejet par laquelle le président de la Métropole européenne de Lille, M. Damien Castelain, a rejeté son recours gracieux.

Dans les conclusions de sa requête introductive du 9 janvier 2024, l'Afrav ne demande aux juges que ce qu'elle demande au président de la Métropole européenne de Lille, M. Damien Castelain, dans son recours gracieux : remédier à l'affichage fautif pour le mettre en conformité avec la loi n° 94-665 du 4 août 1994, dite loi Toubon, et confirmer, ce faisant, que pour les affichages à venir qui dépendront de son autorité, il respectera la loi n° 94-665 du 4 août 1994.

Quoi qu'il en soit, c'est sur la base des demandes contenues dans le recours gracieux de l'Afrav que le présent litige repose. Partant du principe que dans son recours gracieux, les demandes de l'Afrav sont dirigées exclusivement en direction du président de la Métropole européenne de Lille, M. Damien Castelain, et non en direction du juge administratif, la requête de l'Association ne saurait être frappée d'irrecevabilité au motif qu'elle demanderait au Tribunal de faire acte d'administration.

La partie adverse dit ensuite que la requête de l'Afrav ne porte pas sur une décision de la MEL. Cette affirmation est fautive, car la requête de l'Afrav repose bien sur une décision, la décision implicite par laquelle Monsieur Damien Castelain, président de la Métropole européenne de Lille, a rejeté le recours gracieux formé auprès de lui le 20 octobre 2023 par l'association requérante.

En conséquence, la demande de la partie adverse tendant à vouloir que le Tribunal frappe la requête de l'Afrav d'irrecevabilité, sera rejetée.

3° Sur la demande de rejet de notre requête par la partie adverse

Dans ce paragraphe de son mémoire en défense, la partie adverse dit : « (...) *la version anglaise et la version française pouvaient parfaitement être présentées dans des formes et positions très différentes puisque la loi n'impose ni une similitude ni un parallélisme dans la manière de présenter les deux versions* ».

Ici, il semblerait que la MEL méconnaisse la loi Toubon, et plus précisément son article 4, paragraphe 2, car si la loi *n'impose ni une similitude ni un parallélisme dans la manière de présenter les deux versions, elle impose tout de même **que la présentation en français soit aussi lisible, audible ou intelligible que la présentation en langues étrangères***, ce qui était loin d'être le cas dans l'affichage « **LILLE MÉTROPOLE LOVES RUGBY** ».

Article 4 - « *Lorsque des inscriptions ou annonces visées à l'article précédent, apposées ou faites par des personnes morales de droit public ou des personnes privées exerçant une mission de service public font l'objet de traductions, celles-ci sont au moins au nombre de deux.*

*Dans tous les cas où les mentions, annonces et inscriptions prévues aux articles 2 et 3 de la présente loi sont complétées d'une ou plusieurs traductions, **la présentation en français doit être aussi lisible, audible ou intelligible que la présentation en langues étrangères.** »*

Source : https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000006421212

La partie adverse dit ensuite que l'utilisation de la langue anglaise était justifiée vu que le camp de base de la sélection nationale anglaise de rugby était à proximité de la Métropole.

Ici, la partie adverse semble oublier que le présent litige ne repose pas sur la présence ou non de l'anglais, mais sur la traduction qui en a été faite, une traduction qui contrevient au paragraphe 2 de l'article 4 de la loi n° 94-665 puisque le français y est apparu en tout petits caractères quasiment illisibles par rapport à ceux en anglais.

Question : Dans quel coin du monde, accepterait-on qu'une inscription en langue étrangère soit plus visible et lisible que celle donnée dans la langue officielle du pays, à part un pays sous influence, sous protectorat ou colonisé ?

La partie adverse parle ensuite d'une décision du TA de Paris (TA de Paris, ord., 2 mai 2017, Association Francophonie Avenir, Association pour le sauvegarde et l'expansion de la langue française et l'Union nationale des écrivains de France, req. n° 1702872/9-1) pour nous dire que l'obligation d'emploi de la langue française connaît des tempéraments admis par la jurisprudence.

Certes, mais l'emploi d'une langue étrangère en France sur la voie publique connaît également des tempéraments admis par la jurisprudence.

Par exemples :

1- Comme signalé dans notre requête introductive. En 2018, l'Association a gagné le procès l'opposant à **la Maison de la Céramique de Sèvres et de Limoges** au sujet de l'inscription en anglais « Sèvres Outdoors » plus lisible que sa traduction en français (TA de Cergy-Pontoise, 26 novembre 2018, Association FRancophonie AVenir, n° 1610555) (**Pièce n° 8 de notre requête introductive**).

Extrait du jugement : « 6. Considérant qu'en admettant que la mention « exposition d'œuvres en extérieur à la cité de la céramique de Sèvres » soit la traduction de la dénomination « Sèvres Outdoors », celle-ci n'est pas en caractère aussi lisible que la présentation en anglais ; que, par suite, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens soulevés à l'appui de la requête, l'association Francophonie Avenir est fondée à solliciter l'annulation de la décision implicite de rejet née du silence gardé sur sa demande de suppression de la mention « Sèvres Outdoors ». »

2- Suite au fait que le groupe Heineken ait diffusé une publicité où l'accroche publicitaire en anglais était dix fois supérieure à sa traduction en français :

« Le procureur de la République [de Nanterre] a ordonné la notification d'un rappel solennel à l'auteur des faits que son comportement constitue une infraction punie par la loi. Cet avertissement a été effectué par un officier de police judiciaire. » (**pièces n° 1 et 2**).

3- Suite au fait que la société Piscines-Desjoyaux ait diffusé une publicité où l'accroche publicitaire en anglais n'avait aucune traduction en français :

« Le procureur de la République [de Saint-Étienne] a notifié solennellement à l'auteur des faits que son comportement constitue une infraction punie par le loi. » (**pièces n° 3 et 4**).

En conséquence, la demande de la partie adverse tendant à vouloir le rejet de la requête de l'Afrav, sera rejetée.

PAR CES MOTIFS ET TOUT AUTRE À AJOUTER, DÉDUIRE OU SUPPLÉER AU BESOIN D'OFFICE,

Vu le Titre Premier - article 2 de la Constitution française ;

Vu l'article 4 de la loi n° 94-665 du 4 août 1994 pris à son paragraphe 2 ;

Vu la jurisprudence du TA de Cergy-Pontoise du 26 novembre 2018, n° 1610555 ;

L'Association Francophonie Avenir (A.FR.AV) demande au Tribunal administratif :

- **DE PRONONCER** l'annulation, avec toutes les conséquences de droit et de fait s'y attachant, de la décision implicite de rejet de la demande qu'elle a formulée auprès de Monsieur Damien Castelain, président de la Métropole européenne de Lille, la MEL, de remédier à l'affichage « **LILLE MÉTROPOLE LOVES RUGBY** » et de confirmer que pour les affichages à venir qui dépendront de son autorité, il respectera la loi n° 94-665 du 4 août 1994, dite loi Toubon ;

- **DE DIRE (eu égard à sa demande formulée dans le recours gracieux)** que l'affichage « **LILLE MÉTROPOLE LOVES RUGBY** » qui consiste à mettre l'anglais en gros caractères et le français en tout petit, est illégal au regard de la loi n° 94-665 du 4 août 1994, dite loi Toubon ;

- **DE METTRE en demeure (eu égard à sa demande formulée dans le recours gracieux)** la Métropole européenne de Lille, la MEL, de respecter dans sa communication et ses publicités futures, la loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française en France ;

- **DE CONDAMNER** la Métropole européenne de Lille, la MEL, à payer à l'association requérante, la somme de 150 € par application de l'article L.761-1 du code de justice administrative pour couvrir les frais de secrétariat, de recherches, de photocopies et d'envois postaux que ce procès a occasionnés à l'association.

Dans l'attente de votre jugement, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président et Mesdames et Messieurs les conseillers, l'expression de notre respectueuse considération.

SOUS TOUTES RÉSERVES, fait à Manduel, le 10 avril 2025

**Régis Ravat,
Président de l'A.FR.AV**

Pièces jointes à ce mémoire :

Pièces n° 1 et 2 : plainte contre le groupe Heineken et la réponse du Procureur.

Pièces n° 3 et 4 : plainte contre la société Piscines-Desjoyaux et la réponse du Procureur.



Association Francophonie Avenir (A.FR.AV)
2811 chemin de Saint-Paul - Parc Louis Riel - 30129 Manduel
Sur la Toile : <http://www.francophonie-avenir.com> - Courriel : afrav@francophonie-avenir.com